

Esch-sur-Alzette, le 7 mars 2022



**ESCH,**  
**VILLE**  
**OUVERTE**

## AVIS AU PUBLIC

### URBANISME

#### Approbation du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)

Il est porté à la connaissance du public que la délibération du conseil communal du 5 février 2021 portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la Ville d'Esch-sur-Alzette a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 29 octobre 2021, sous la référence 18564/59C, refonte PAG 59C/010/2019.

Le présent avis est publié à partir du 7 mars 2022 conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux par l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée

Conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement particulier « quartier existant », qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après la présente publication.

Les documents relatifs au PAP-QE approuvés sont à disposition du public à la maison communale où le public peut en prendre connaissance aux heures usuelles d'ouverture et peuvent être consultés sur le site internet de la Ville [www.esch.lu](http://www.esch.lu) dans la rubrique « L'Administration », « Ma Ville », « Développement urbain et économique > Plan d'aménagement particulier (PAP) »

En exécution de l'article 13 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal Administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la présente publication. Ce recours est à introduire par ministère d'avocat à la Cour.

Le collège des bourgmestre et échevins,

  
Georges Mischo  
député-maire

  
Martin Kox  
échevin

  
André Zwally  
échevin

  
Pierre-Marc Knaff  
échevin

  
Christian Weis  
échevin